

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.CollectionBoite_001-3-chem | Juridictions urbaines -- Moyen-Age. ItemH. Pirenne. Les villes et institutions urbaines. | Le tribunal urbain. Les échevins et jurés en Flandre.](#)

H. Pirenne. Les villes et institutions urbaines. | Le tribunal urbain. Les échevins et jurés en Flandre.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0047

SourceBoite_001-3-chem | Juridictions urbaines -- Moyen-Age.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Pirenne, Henri](#)

Références bibliographiques[Pirenne, Les Villes et les institutions urbaines](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb32532357d>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Pirenne, Henri (1862-12-23 -- 1862-12-23)

TITRE Les Villes et les institutions urbaines...2e édition

LIEU DE PUBLICATION Paris, F. Alcan. - Bruxelles, Nouvelle Société d'éditions

DATE 1939

EDITEUR Paris, F. Alcan ; Bruxelles, Nouvelle Société d'éditions , 1939. 2 vol. in-8, VII-431 et 299 p. Les 2 vol., 120 fr. [2057]

Les villes et villages
urbains.

Le tribunal urbain. Les seigneurs et jurés
ou échevins

1. L'immunité urbaine est très différente de l'immunité

franque.

- l'imm. franque consistait en ce que le roi renoua à intervenir directement dans les affaires d'imm. franque. Le seigneur n'avait pas accès à la juridiction domaniale.
- l'imm. urbaine se fonde sur le maintien de la juridiction urbaine : c'est le seigneur du lieu qui vient présider le tribunal et ce caractère est

Le ville médiévale est une circonscription de droit public. Pas du tout une "seigneurie collective"

2. De la composition du tribunal, c'est l'adhésion du tribunal public de paroisse franque et du tribunal des rachimbourgs qui jugent les causes de h. l. (h. l. de la cour des châteaux, en juridiction seigneuriale urbaine de h. l. (h. l.))

- 12 membres nommés par les habitants
- ils se réunissent à la halle ou au marché.
- il est présidé par 1 représentant du roi ; voir l'application de loi choisie par le roi

3. Recht 2: recht et tribunal seigneur de franchises à Amiens, Valenciennes : il y a le impôt ; le tribunal se réunissait chez eux, ce n'est pas la halle de la ville



